



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Faits saillants
Séance ordinaire du comité exécutif
24 janvier 2018

Le comité exécutif a adopté la résolution suivante :

Rectificatif de commande
– projet de rénovation –
école primaire Souvenir

EC-180124-MR-0037

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier a adopté la résolution n° CC-170426-MR-0077 octroyant à Sélection 2000 Entrepreneur général (9127-6873 Québec inc.) le contrat pour l'installation d'un ascenseur et la rénovation des toilettes à des fins d'accessibilité ainsi que la rénovation des salles de classe à l'école primaire Souvenir, au coût total de 904 412,70 \$, avant les taxes (1 039 848,51 \$, toutes taxes comprises);

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier a adopté la résolution n° EC-171122-MR-0023 approuvant les rectificatifs de commande visant à régler certains problèmes concernant plusieurs systèmes de l'immeuble, totalisant -31 606,58 \$, avant les taxes (-36 339,67 \$, toutes taxes comprises), réduisant ainsi le coût total du projet à 872 806,12 \$, avant les taxes (1 003 508,84 \$, toutes taxes comprises);

ATTENDU QUE, lors de l'exécution du projet de rénovation, un rectificatif de commande supplémentaire a été apporté pour tenir compte de l'installation de contacts à clé au lieu de boutons-poussoirs dans tous les ascenseurs, pour la somme de 1 815,00 \$, avant les taxes (2 086,80 \$, toutes taxes comprises);

IL EST PROPOSÉ PAR la commissaire Vicky Kaliotzakis que, sur recommandation du directeur du Service des ressources matérielles et du transport, le comité exécutif de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier approuve le rectificatif de commande pour la somme de 1 815,00 \$, avant les taxes (2 086,80 \$, toutes taxes comprises);

QUE le coût total du projet, y compris les rectificatifs de commande, soit augmenté à 874 621,12 \$, avant les taxes (1 005 595,63 \$, toutes taxes comprises);

ET QUE la présidente et le directeur général ou, en son absence ou à sa connaissance, le directeur général adjoint soient autorisés à signer tout document donnant plein effet à la présente.

Adopté à l'unanimité